



RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE DEVILLE LES ROUEN

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu, l'article L 2212 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu, le Code du Sport, version consolidée au 11 décembre 2010,
- Vu, l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} et de la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux notamment dans un intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal des établissements conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,
- Vu, la délibération n° 11-14-01 du Conseil Municipal du 27 janvier 2011,
- Vu, la délibération N° 12-82 du Conseil Municipal du 13 décembre 2012,
- Vu, la délibération N°16-78 du Conseil Municipal du 13 octobre 2016,
- Vu la délibération N°25-45 du Conseil Municipal du 19 juin 2025.

Arrête :

A - PREAMBULE

ARTICLE I : Objet

Le présent règlement a pour but :

- De conserver les équipements sportifs en bon état en permettant leur utilisation dans les meilleures conditions possibles par l'ensemble des usagers autorisés.
- De maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ces lieux publics.

Toute personne entrant dans l'enceinte d'une installation sportive municipale accepte de se conformer à ce règlement ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur.

B - MODALITES D'ATTRIBUTION

ARTICLE II : Destination des équipements sportifs

Les équipements sportifs communaux demeurent en priorité réservés à la pratique des activités physiques et sportives sauf autorisation spéciale expresse accordée par la municipalité.

ARTICLE III : Mise à disposition

La municipalité se réserve toutefois la possibilité de concéder l'utilisation des salles sportives à des groupements extra-sportifs pour des manifestations ou pratiques d'intérêt général qu'elle jugera bon d'autoriser et d'accueillir.

ARTICLE IV : Attribution

La Municipalité demeure seule juge de l'opportunité et des modalités du prêt des installations sportives. En tout état de cause, toute sous-location est interdite.

ARTICLE V : Prérogative municipale de modification des mises à disposition

La ville se réserve le droit et la possibilité d'utiliser les installations déjà attribuées pour des besoins municipaux. La commune s'engage, autant que faire se peut, à avertir les utilisateurs concernés, dans les meilleurs délais.

De même et nonobstant de toute décision préalable, les séances d'animation, d'entraînement, les compétitions ou les évènements prévus pourraient être suspendus en totalité ou en partie, par décision municipale, notamment en raison de mauvais état des terrains, de travaux et dans les cas où la sécurité des pratiquants ou du public le nécessiterait.

ARTICLE VI : Procédure d'attribution

1. Les autorisations d'utilisations des installations sportives sont accordées par décision municipale.
2. Dans la mesure du possible, ces autorisations sont notifiées par écrit aux demandeurs avant toute utilisation effective.
3. Par ailleurs, dans le but d'assurer le plein-emploi des installations, notamment durant les congés scolaires, les périodes sans compétitions, ou dans tous les cas où elles seraient disponibles, une autorisation temporaire d'occupation pourra être accordée à tout groupement qui en fera la demande auprès de la Ville.
4. Enfin, la Ville se réserve la possibilité de remettre en cause l'attribution de réservation de créneaux à tout groupement qui n'aurait pas utilisé rationnellement l'équipement (discipline, fréquentation, absence, etc.).

C – UTILISATION

ARTICLE VII: Accès

Ont accès aux installations sportives communales :

- Les enseignants, professeurs et élèves des établissements scolaires de la Ville de Déville lès Rouen dans le cadre des activités scolaires,
- Les adhérents des associations sportives de Déville lès Rouen déclarées auprès des services de la Préfecture, sous la responsabilité de leurs représentants et dirigeants,
- Tous les groupements légalement constitués ou personnes dûment habilitées et autorisées par la Ville.

Une présence minimale de pratiquants est exigée pour l'accès du groupe aux équipements, notamment les gymnases et terrains de plein air (minimum de 6 personnes). En deçà de cet effectif, l'accès sera refusé.

L'agent d'accueil assurera le contrôle de fréquentation.

Dans le cadre des compétitions, les agents d'accueil pourront être amenés à confier des clés menant aux vestiaires à toutes personnes susceptibles d'utiliser les vestiaires à l'occasion de manifestations sportives.

ARTICLE VIII : Horaires

Les installations, leurs annexes et leurs dépendances fonctionnent selon des horaires précisés dans le planning annuel de l'équipement.

Les horaires indiqués ainsi établis devront être respectés rigoureusement par les pratiquants, et ce de manière à permettre la fermeture effective de l'établissement à l'horaire officiel établi.

Dans tous les cas, et sauf avis contraire de l'autorité territoriale, les équipements sportifs ne peuvent rester ouverts au-delà de 23h30.

L'ouverture et la fermeture des installations sont effectuées par les responsables scolaires ou associatifs titulaires d'une clé ou d'un badge accès et autorisés par les services de la Ville. Ils

veilleront à la bonne fermeture des issues. Les agents de la Ville peuvent également assurer ces ouvertures et fermetures dans des cas particuliers.

ARTICLE IX : Tenue vestimentaire

Les utilisateurs devront revêtir une tenue sportive adaptée à la pratique du sport et à la spécificité de l'équipement qu'ils utilisent.

Le port de chaussures de sport propres et appropriées à la pratique sportive est obligatoire, notamment dans les salles de sport.

L'agent d'accueil peut être amené à interdire l'accès à l'aire de jeu à toute personne non respectueuse de ces obligations.

ARTICLE X : Equipement et matériel

1. L'usage de tous matériels et accessoires doit correspondre au sport pratiqué. Le déplacement du matériel doit s'effectuer sans le traîner au sol sous l'autorité de la personne chargée de la séance et dans les endroits réservés à cet effet, à moins que les occupants suivants en aient l'usage.
2. Les cages de but et panneaux de basket devront être systématiquement ancrés au sol, que ce soit lors de leur utilisation ou de leur immobilisation.
3. Après chaque usage, les participants sont tenus de ranger le matériel aux endroits spécialement affectés.
4. L'emprunt d'une pièce ou objet figurant à l'inventaire des équipements communaux n'est pas permis ; le prêt reste exclu sauf autorisation municipale expresse et exceptionnelle.
5. L'utilisation des systèmes de chronométrage et d'affichage des résultats se fera sous la responsabilité des représentants habilités, de l'organisateur ou du corps arbitral.

ARTICLE XI : Ordre et propreté

Tous les utilisateurs accueillis sont tenus de veiller à la conservation en bon état d'ordre et de propreté des équipements sportifs mis à leur disposition.

Les prescriptions édictées ont pour objectif de maintenir dans de bonnes conditions d'utilisation les installations dans l'intérêt des pratiquants et du public en général.

En particulier, par mesure d'hygiène et de sécurité, il est défendu :

- De laisser sur les terrains, plateaux d'éducation physique, dans les salles, locaux annexes et sanitaires, tous objets quelconques : des poubelles sont prévues pour y déposer tous détritus tels que papier, verre, boîtes, déchets, etc,
- De cracher,
- De nettoyer les chaussures dans les lavabos ou douches,
- De pénétrer dans les espaces verts bordant ou agrémentant les équipements sportifs (haies, talus, plantes décoratives, plantations ...),
- De taguer ou inscrire quelconques messages sur les façades des équipements,
- Pour éviter tout accident ou incident, il est défendu de grimper et se suspendre aux murs et matériel sportif, de jouer au ballon dans les allées et salles non prévues à cet effet,
- De faire rentrer des animaux (sauf chien d'aveugle),
- La distribution de contenants en verre demeure interdite pour des raisons de sécurité.
- De pratiquer ou faire pratiquer tout acte contraire aux bonnes mœurs,
- De répandre des confettis dans les équipements, lors des matchs et notamment sur les aires de dégagement.

L'utilisation de colles ou résines non lavables à l'eau est strictement interdite dans l'ensemble des gymnases.

ARTICLE XII : utilisation des locaux

Il demeure strictement interdit de manger, de fumer ou de vapoter dans les salles, vestiaires et annexes (WC, douches...). La restauration est autorisée dans les lieux conformes à la législation

sanitaire en vigueur et adaptés à cet usage, après accord des services municipaux et des administrations concernées.

En cas de dérogation où l'exploitation d'une buvette serait acceptée par la Ville, les responsables de cette vente s'engagent à ramasser soigneusement tous les déchets laissés sur place (bouteilles et emballages vides) et rendre les lieux tels qu'ils les auront trouvés. La vente de boissons alcoolisées doit respecter la réglementation en vigueur. Tout organisateur devra disposer des autorisations officielles à cet effet.

ARTICLE XIII : Hygiène

Conformément aux textes en vigueur, il est formellement interdit de fumer ainsi que de consommer toutes boissons alcoolisées dans les lieux publics que sont les locaux mis à disposition (vestiaires, couloirs, sanitaires...).

Les équipements, vestiaires, douches, sanitaires devront être laissés dans un état de propreté convenable.

ARTICLE XIV : Affichage

Aucun affichage n'est permis en dehors des panneaux réservés à cet usage. Il en est de même pour les décorations, sans accord des services municipaux.

Pour tout affichage publicitaire, une demande préalable doit être transmise par écrit auprès de la Mairie.

L'agent d'accueil a toute autorité pour retirer les affichages non autorisés.

ARTICLE XV : Circulation des véhicules

Il est interdit de circuler à l'intérieur des installations sportives, que ce soit en automobile, en motocyclette, cyclomoteur, scooter, bicyclette, roller ou tout autre véhicule.

Des parkings ou emplacements spécifiques leurs sont réservés aux abords des équipements.

ARTICLE XVI : Eclairage et chauffage

L'éclairage et le chauffage des installations fonctionnent selon les besoins justifiés par les utilisateurs (planning d'utilisation, demande exceptionnelle).

Il est strictement interdit de modifier les réglages de ces dispositifs. Seuls les personnels municipaux sont habilités à modifier les consignes d'éclairage et de chauffage.

D – COMPORTEMENT ET DISCIPLINE

ARTICLE XVII : Relation avec le personnel municipal

Seuls les dirigeants, enseignants, éducateurs des établissements scolaires, des associations et groupements sont chargés des relations avec le personnel municipal des installations concernant l'entretien, la discipline, la mise à disposition des locaux et matériels nécessaires à l'activité.

Ils sont mandatés à signaler tout dysfonctionnement aux agents d'accueil de l'équipement ou à défaut d'alerter les services municipaux concernés et sont tenus d'avertir par écrit toute annulation de séances.

Seul l'agent d'accueil ou les agents municipaux désignés sont responsables de la mise en route des appareils de chauffage, du fonctionnement des douches, des thermostats, de l'alarme, sauf cas fortuit impératif.

ARTICLE XVIII – Encadrement

Toutes séances et manifestations devront être dirigées ou encadrées par un ou des responsables désignés par les organisateurs de groupements concessionnaires des créneaux et équipements sportifs mis à leur disposition.

Le professeur ou le dirigeant sportif est tenu de faire respecter les modalités de réglementation et de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans l'enceinte des installations sportives municipales. En particulier, il se doit :

- De contrôler les entrées et déplacements des pratiquants et du public,
- D'assurer l'évacuation des locaux en fin d'activité,
- De veiller à la bonne utilisation des aires de jeu et au respect des blocs sanitaires,
- De se conformer aux consignes et instructions données par le personnel municipal.

En aucun cas un groupe pourra entrer dans les installations sans être accompagné d'un responsable dûment désigné.

Les leçons particulières données à titre privé par des entraîneurs ou par des professeurs sont interdites sauf accord préalable de la Ville.

E – SECURITE

ARTICLE XIX: Dispositifs de sécurité

Les usagers ne peuvent :

- Ni modifier les dispositifs de sécurité (alarme, extincteurs, téléphones d'urgence),
- Ni manipuler les tableaux électriques et l'éclairage de secours,
- Ni accéder aux chaufferies,
- Ni obstruer les issues de secours et voies d'accès à l'intérieur et à l'extérieur des installations.

ARTICLE XX : Objet dangereux

Les fumigènes, les feux d'artifice, les fusées, les contenants en verre, les bâtons, les couteaux, les billes d'acier et plus généralement tous les objets susceptibles d'être utilisés comme une arme ou projectile sont rigoureusement interdits à l'intérieur des installations sportives.

Par ailleurs, il reste interdit de lancer tout engin depuis et dans l'enceinte des équipements.

ARTICLE XXI : Placement du public

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit d'escalader les grilles, de passer d'une tribune à l'autre, de pénétrer sur les aires de jeu, de stationner devant les issues de secours ou voie d'accès, escaliers, durant le déroulement des manifestations ou séances.

Toute personne pourra se voir imposer le franchissement de portiques de sécurité et la présentation des objets dont elle est porteuse. Tout individu se refusant à se prêter à ces mesures de contrôle se verra refuser l'entrée aux installations.

ARTICLE XXII : Comportement du public

Le port de tout uniforme, insigne, emblème portant atteinte au respect de la personne humaine et à sa dignité demeure interdit.

De même, les cris, chants, interpellations ayant pour objet de provoquer les spectateurs à la haine, violence ou discrimination raciale tant à l'égard des joueurs et arbitres ou de toute autre personne, sont strictement interdits.

Toute personne en état d'ivresse ou qui tenterait d'introduire des boissons alcoolisées se verra refuser l'accès à l'équipement.

Tout contrevenant sera susceptible de faire l'objet d'une expulsion de l'installation et sera remis aux forces de l'ordre, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires ultérieures.

ARTICLE XXIII : Dégradation

Toute personne surprise en train de dégrader volontairement les biens mobiliers ou immobiliers situés dans l'enceinte des installations sportives sera mise à la disposition des services de police.

ARTICLE XXIV : Organisation de manifestations

Les organisateurs définissent les moyens humains et matériels nécessaires à la sécurité des pratiquants et du public.

Ils peuvent solliciter le concours de force de polices, des services de secours, d'un service d'ordre en accord avec les autorités compétentes.

Les frais éventuels seront à la charge des organisateurs. De plus, ces derniers sont tenus de présenter leur dispositif de sécurité à la Ville et aux administrateurs pour toute manifestation de plus de 1.500 spectateurs, conformément à la loi.

Enfin, les installations provisoires disposées dans l'enceinte d'un équipement doivent répondre à toutes les garanties techniques attestées par les contrôles réglementaires.

L'administration municipale se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, dans l'hypothèse où des vices d'organisation et de sécurité apparaîtraient.

ARTICLE XXV : Publicité et ventes

Seules les personnes disposant d'une autorisation municipale peuvent distribuer, vendre des journaux ou tout autre article dans l'enceinte d'une installation sportive.

Toute publicité à caractère commercial par affiches, panneaux ou par haut-parleurs devra recevoir l'accord express des autorités municipales.

Toute diffusion musicale devra respecter les droits des auteurs et compositeurs en ayant fait l'objet d'une déclaration au préalable auprès des services compétents.

L'ensemble des messages et supports devra respecter les règlements et en particulier ceux concernant la préservation de la santé et des bonnes mœurs.

F – RESPONSABILITES ET ASSURANCE

ARTICLE XXVI : Obligations des utilisateurs

Les utilisateurs assurent eux-mêmes, en accord avec l'autorité municipale, la police et la discipline à l'intérieur des équipements sportifs tant pour les pratiquants que pour le public.

ARTICLE XXVII : Assurance

Les utilisateurs doivent justifier d'une assurance couvrant les risques de la responsabilité civile ainsi que toutes les conséquences dommageables causées à des tiers ou par des tierces personnes extérieures au groupement concerné.

ARTICLE XXVIII : Responsabilité des utilisateurs

Les utilisateurs doivent connaître les consignes générales de sécurité et d'évacuation ainsi que les éventuelles consignes particulières données par la Ville ; et l'état des lieux mis à disposition ainsi que le matériel.

Ils sont les garants de la bonne utilisation des équipements et de leur conservation.

Les utilisateurs s'engagent à demander une autorisation particulière chaque fois qu'ils voudront pratiquer en salle un sport utilisant des accessoires particuliers, autres que ceux faisant partie des accessoires traditionnels des gymnases et salles de sports.

La Ville aura toute latitude pour accepter ou refuser ces demandes et pourra refuser l'emploi de matériel susceptible de provoquer des détériorations.

Les usagers demeurent responsables des dommages et dégradations causés aux installations. Les frais de remise en état restent à la charge de leurs auteurs ou de leurs représentants.

Les dégâts signalés ou relevés par le personnel municipal pourront donner lieu à un rapport transmis aux responsables des usagers visés sans préjudice de toute action judiciaire ultérieure.

ARTICLE XXIX : Vol et objets trouvés

Les objets trouvés seront déposés en Mairie où ils pourront être réclamés dans le délai légal de conservation. Il est recommandé aux usagers de ne pas apporter d'argent ni d'objets de valeur. Le dépôt des effets personnels dans les vestiaires et locaux ad hoc s'effectue sous la responsabilité des pratiquants et de leur encadrement.

ARTICLE XXX : Responsabilité de la Ville

La Ville s'engage à mettre à disposition des usagers des équipements conformes à la réglementation en vigueur notamment sur le plan de l'hygiène, de la sécurité, afin de permettre une pratique adaptée et sûre pour l'ensemble des utilisateurs.

G – APPLICATION ET SANCTIONS

ARTICLE XXXI : Application

Le service des sports de la Ville, les agents affectés aux équipements et plus généralement toute personne habilitée, sont responsables de la surveillance et de la discipline à l'intérieur des installations publiques sportives municipales et pourront librement accéder à ces dernières pour tout besoin de service lors des manifestations.

Ces autorités sont chargées de l'application du présent règlement ainsi que, le cas échéant, les forces de police, dans le cadre de leurs prérogatives générales ou spéciales.

ARTICLE XXXII : Sanction

Les utilisateurs s'engagent à appliquer et à faire respecter les dispositions du présent règlement et celles pouvant être contenues dans d'autres textes légaux ou conventions spécifiques. La non-observation de ces prescriptions pourrait entraîner l'interdiction de l'accès aux installations sportives.

Les contraventions constatées au présent arrêté sont susceptibles d'entraîner la résiliation des mises à disposition et l'expulsion temporaire ou définitive des contrevenants, sans préjudice des actions civiles ou pénales pouvant être exercées par la Ville ou les autorités habilitées.

ARTICLE XXXIII : Litige

Toute contestation concernant l'utilisation d'équipements sportifs municipaux devra faire l'objet d'une revendication écrite par les parties concernées. En cas de non-résiliation amiable, le litige pourra être porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE XXXIV : Publicité du règlement

Le présent règlement sera remis aux utilisateurs et affiché à l'intérieur des installations sportives municipales.

Fait à Déville lès Rouen, le 24 juin 2025

Le Maire,
Mirella Deloignon



